



L'Éparsing
TRAITEMENT DES EAUX

STATUTS

ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR L'ÉPURATION DES EAUX
ZONE PAYERNE

TABLE DES MATIERES

Titre I : Dénomination – Siège – Durée – Membres - Buts.....	5
Article 1. Dénomination.....	5
Article 2. Siège.....	5
Article 3. Statut juridique.....	5
Article 4. Membres.....	5
Article 5. Autres communes.....	5
Article 6. Buts.....	5
Article 7. Durée – Retrait.....	6
Article 8. Ouvrages.....	7
Titre II : Organes de l'association	8
Article 9. Organes.....	8
A. Conseil intercommunal (législatif).....	8
Article 10. Représentation des communes.....	8
Article 11. Durée du mandat.....	9
Article 12. Rôle du conseil intercommunal.....	9
Article 13. Convocation.....	9
Article 14. Décision.....	9
Article 15. Quorum et représentativité.....	10
Article 16. Droit de vote.....	10
Article 17. Procès-verbaux.....	10
Article 18. Attributions.....	10
B. Comité de direction - CODIR (exécutif).....	12
Article 19. Composition.....	12
Article 20. Organisation.....	12
Article 21. Séances.....	12
Article 22. Quorum.....	12
Article 23. Représentation.....	13
Article 24. Attributions.....	13
C. Commission de gestion.....	13
Article 25. Commission de gestion.....	13
Titre III : Finances	14
Article 26. Fortune.....	14
Article 27. Frais de fonctionnement et frais financiers.....	14
Article 28. Ressources.....	14

Article 29.	Facturation.....	15
Article 30.	Comptabilité.....	15
Article 31.	Exercice comptable	15
Article 32.	Information des communes membres.....	15
Titre IV : Impôts.....		15
Article 33.	Impôts.....	15
Titre V : Utilisation du domaine public – Arbitrage - Dissolution.....		16
Article 34.	Domaine public	16
Article 35.	Arbitrage.....	16
Article 36.	Dissolution	16
Titre VI : Entrée en vigueur		16
Article 37.	Entrée en vigueur	16

Préambule

Désireuses de regrouper dans de nouvelles infrastructures leurs installations actuelles d'épuration des eaux usées, des communes vaudoises et fribourgeoises ont décidé de créer une association de communes, régie par le droit vaudois et plus particulièrement par la loi du 28 février 1956 sur les communes (RSV 175.11).

Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans les présents statuts s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Abréviations

AGMV	Association intercommunale pour l'épuration des eaux usées de Grandcour, Missy, Vallon
AIPG	Association intercommunale de la Petite Glâne
CI	Conseil intercommunal
CODIR	Comité de direction
COGE	Commission de gestion
Cst-VD	Constitution du 14 avril 2003 du Canton de Vaud (RSV 101.01) – Etat au 11 mars 2015
LC	Loi du 28 février 1956 sur les communes (RSV 175.11) – Etat au 01.07.2013 (en vigueur)
LEDP	Loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (RSV 160.01)
LPEP	Loi sur la protection des eaux contre la pollution (RSV 814.31) – Etat au 01.07.2016 (en vigueur)
OEaux	Ordonnance sur la protection des eaux
PGEE	Plan général d'évacuation des eaux
PGEEi	Plan général d'évacuation des eaux intercommunal
RCCom	Règlement du 14 décembre 1979 sur la comptabilité des communes (RSV 175.31.1)

Titre I : Dénomination – Siège – Durée – Membres - Buts

Article 1.

(LC art. 112 à 128)

Dénomination

¹ Sous la dénomination association intercommunale pour l'épuration des eaux de la zone de Payerne (L'Eparse), il est constitué une association de communes au sens des articles 112 à 128 de la loi sur les communes du 28 février 1956 (ci-après LC) et régie par les présents statuts.

Article 2.

Siège

¹ L'association a son siège à Payerne.

Article 3.

(LC art. 113)

Statut juridique

¹ L'approbation des présents statuts par les Conseils d'État vaudois et fribourgeois confère à l'association la personnalité morale de droit public.

Article 4.

Membres

¹ Les membres de l'association sont les communes de :

- *Vaud* :
Champtauroz, Chevroux, Corcelles-près-Payerne, Grandcour, Missy, Payerne, Treytorrens,
- *Fribourg* :
Corserey, Cugy, Estavayer (Bussy, Morens, Rueyres-les-Prés, Vuissens, Franex), Fétigny, Les Montets, Montagny, Nuvilly, Sévaz, Torny (Torny-le-Grand), Vallon.

Article 5.

Autres communes

¹ Si d'autres communes désirent adhérer à l'association, elles doivent présenter leur requête au conseil intercommunal.

² Les conditions techniques et financières de l'adhésion sont convenues entre la commune requérante et le comité de direction, sous réserve de l'Article 18, lettre g).

Article 6.

(LC art. 112, 115 et 107b)

Buts

¹ L'association a pour buts :

- a) La prise en charge de l'épuration des eaux usées recueillies par les égouts des communes membres ;
- b) L'exploitation et l'entretien des installations propriétés de l'association selon l'annexe 2 « Inventaire des ouvrages » ;
- c) L'étude, la planification et la réalisation d'autres concepts régionaux en rapport avec la protection générale des eaux intéressant les communes membres, en raison d'obligations découlant de lois fédérales ou cantonales.

² Ces buts constituent les tâches principales de l'association au sens de l'art 112, al. 2 et 115, al.1, ch. 4 LC.

³ L'exploitation et l'entretien des installations propriétés des communes membres incombent à ces dernières. Cependant, à des fins organisationnelles et par souci de synergie et rationalisation, l'association peut, en concertation avec une ou plusieurs communes membres, assumer :

- *Les contrôles caméra de certains tronçons*
- *Les travaux de curage de certains tronçons*
- *Les inspections et révisions d'installations de type STAP, déversoirs d'orage et autres organes liés à l'épuration des eaux usées*
- *Toutes autres tâches liées à l'épuration des eaux usées recueillies par les égouts*

⁴ Ces prestations constituent les tâches optionnelles de l'association, à savoir ne concernant que quelques communes au sens de l'art 112, al. 2 et 115, al.1, ch. 5 LC. Elles sont répertoriées au même titre que les communes concernées dans les annexes « Tâches optionnelles ». Cette disposition donne compétence au CODIR pour évaluer, définir les tâches optionnelles sans avoir à modifier les statuts.

⁵ L'association peut proposer à des communes non membres ou des associations de communes la prise en charge de l'épuration de leurs eaux usées. Celle-ci fait alors l'objet d'une convention qui en définit les modalités (art. 107b LC).

⁶ L'application des dispositions transitoires, telles que décrites dans l'annexe 1 « Dispositions transitoires », obligent les communes membres à poursuivre les buts anticipés suivants :

- *La gestion et supervision des études et travaux relatifs à la construction de l'ensemble des infrastructures « L'Eparse » ;*
- *Le maintien et la gestion des installations existantes propres à chaque commune ou association, tant que celles-ci ne sont pas formellement mises hors service ;*
- *La dissolution formelle (abrogation) au terme de la validité de l'annexe 1, des associations AIPG, soit les communes de Cugy, Estavayer (Bussy, Morens, Rueyres-les-Prés, Vuissens, Franex), Les Montets, Nuvilly, Sévaz et AGMV, soit les communes de Grandcour, Missy et Vallon. Cette disposition autorise dès lors aux communes membres de l'AIPG et de l'AGMV leur appartenance à deux associations durant la période transitoire.*

Article 7.

(LC art. 127)

Durée – Retrait

¹ La durée de l'association est indéterminée.

² Aucune commune membre ne peut se retirer de l'association durant les 25 ans suivant la mise en eau de la STEP de L'Eparse.

³ Moyennant un avertissement donné 5 ans à l'avance, le retrait d'une commune membre sera admis au plus tôt pour le terme défini au précédent alinéa puis pour la fin de chaque exercice comptable.

⁴ A défaut d'accord, les droits et obligations de la commune sortante envers l'association seront déterminés par voie d'arbitrage (art. 127 LC).

Article 8.

Ouvrages

¹ L'association est propriétaire des ouvrages selon l'annexe 2 « Inventaire des ouvrages ».

² Le rachat aux communes membres des ouvrages et installations existants ou créés par lesdites communes aux fins de la régionalisation est régi par les dispositions de l'annexe 1 « Dispositions transitoires ».

³ Les réseaux communaux existants traversés par des eaux de L'Eparsse demeurent propriété des communes. Une convention entre L'Eparsse et chaque commune concernée est établie afin de définir les modalités et clauses relatives à l'entretien et l'exploitation des tronçons concernés.

⁴ Sur la base des débits entrants dans le réseau communal concerné, cette convention définit, entre autres, une taxe annuelle d'utilisation, déterminée en tenant compte de l'influence des débits précités sur le tronçon utilisé. Cette taxe est une contribution aux frais d'entretien et d'exploitation dudit tronçon (curage, contrôle caméra...) en fonction des caractéristiques de ce dernier (longueur, diamètre, pente, capacité...).

⁵ Ces conventions sont annexées aux présents statuts et répertoriées dans la liste des annexes. Sont concernées les communes de :

- *Corcelles-près-Payerne*
- *Montagny*
- *Grandcour*
- *Payerne*

Titre II : Organes de l'association

Article 9.

Organes

- ¹ Les organes de l'association sont :
 - a) Le conseil intercommunal - CI (législatif) ;
 - b) Le comité de direction - CODIR (exécutif) ;
 - c) La commission de gestion - COGE.

A. Conseil intercommunal (législatif)

Article 10.

(LC art. 115 al. 6, 116 al. 2, 117 et 118 al. 3, LEDP art. 5)

Représentation des communes

- ¹ Le conseil intercommunal est composé des délégués des communes membres de l'association.
- ² Chaque commune membre a droit à un suffrage par tranche de 500 habitants, la dernière fraction supérieure à 250 habitants donnant droit à un suffrage supplémentaire. Toutefois, chaque commune a droit à au moins un suffrage.
- ³ Le nombre d'habitants correspond à la population recensée des entités/localités effectivement raccordées à L'Éparse.
- ⁴ Les suffrages d'une seule commune ne peuvent représenter la majorité du conseil intercommunal. Au cas où une commune devait obtenir la majorité des suffrages, son nombre de suffrages serait réduit afin que la commune ne soit pas majoritaire, c'est-à-dire qu'elle ne détienne pas plus de cinquante pour cent des suffrages de l'organe délibérant.
- ⁵ Chaque commune désigne le nombre de délégué(s) nécessaire(s) à sa représentation en limitant le nombre de suffrages portés par un ou une délégué(e) à 20 au maximum. De même un(des) suppléant(s) est (sont) également désigné(s).
- ⁶ Le(s) suppléant(s) ne participe(nt) aux séances qu'en l'absence du(des) délégué(s).
- ⁷ Ces délégués et suppléants doivent être des électeurs des communes membres de l'association au sens de l'article 5 LEDP. Ils sont désignés librement par les exécutifs des communes membres, selon leurs propres critères (de préférence parmi les élus). Si une commune nomme plusieurs délégués, elle répartira équitablement les suffrages entre les membres de son exécutif et/ou entre les membres de son législatif.
- ⁸ Les derniers recensements officiels des cantons de Vaud et de Fribourg, précédant le début de chaque législature, sont déterminants pour fixer la représentativité au sein des organes.
- ⁹ L'annexe 4 « Conseil intercommunal - Répartition des suffrages » sera actualisée conformément à l'alinéa 8 ci-dessus pour chaque législature.

Article 11.

(LC art. 118 al. 1)

Durée du mandat

¹ Le mandat de délégué a la même durée que celui des élus communaux. Les délégués sont désignés au début de chaque législature. Ils sont rééligibles et peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés.

² En cas de vacance, il est pourvu sans retard à la désignation d'un remplaçant pour la fin de la législature en cours.

Article 12.

(LC art. 119 al. 1 et 2,

Rôle du conseil intercommunal

¹ Le conseil intercommunal joue dans l'association le rôle du législatif.

² Il désigne son président, son vice-président et son secrétaire. Il nomme aussi deux scrutateurs et deux suppléants.

³ Il élit les membres du comité de direction, son président ainsi que les membres de la commission de gestion.

⁴ La durée du mandat du président, du vice-président, des deux scrutateurs et deux suppléants, est d'une année (période du 1^{er} juillet au 30 juin). Ils sont rééligibles.

⁵ Le secrétaire du conseil intercommunal peut être choisi en dehors du conseil. Il est désigné au début de chaque législature pour la durée de celle-ci. Il est rééligible.

Article 13.

(LC art. 115 al. 7, art. 24 et 25)

Convocation

¹ Le conseil intercommunal est convoqué par avis personnel adressé à chaque délégué, au moins dix jours à l'avance, cas d'urgence réservés.

² L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour qui est établi d'entente entre le président et le comité de direction. Il est transmis par voie électronique aux membres qui ont préalablement donné leur accord.

³ L'avis de convocation est systématiquement transmis en copie à la commune (administration) dont le(s) délégué(s) est(sont) le(s) représentant(s).

⁴ Le conseil intercommunal se réunit au moins deux fois par année, dans les 5 premiers mois pour les comptes et avant la fin du mois de septembre pour le budget.

⁵ Le conseil intercommunal peut également se réunir sur convocation de son président, lorsque celui-ci le juge utile, à la demande du comité de direction ou encore lorsqu'un cinquième de ses membres en fait la demande.

Article 14.

(LC art. 24)

Décision

¹ Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour (art. 24 LC).

Article 15.

(LC art. 26)

Quorum et représentativité

- ¹ Le conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents sont porteurs de la majorité absolue du nombre total des suffrages définis selon l'Article 10.
- ² Si cette condition n'est pas réalisée, une nouvelle séance du conseil intercommunal est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 5 jours au plus tôt.
- ³ Le quorum des suffrages selon l'alinéa 1 est toujours requis.
- ⁴ Il n'est pas exigé que chaque commune soit représentée.

Article 16.

(LC art. 120 et 35b al. 2)
(LC art. 112 al.2)

Droit de vote

- ¹ Pour les décisions relatives aux tâches principales, tous les délégués au conseil intercommunal prennent part au vote. Les tâches dites principales sont assumées en commun par toutes les communes membres.
- ² Pour des décisions relatives à des tâches optionnelles (par opposition à « principales », à savoir ne concernant que quelques communes), seuls les délégués des communes concernées prennent part au vote. Les tâches optionnelles et les communes concernées sont répertoriées aux annexes « Tâches optionnelles ».
- ³ Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages représentés. Le président ne prend part au vote qu'en cas d'égalité des suffrages.

Article 17.

Procès-verbaux

- ¹ Les délibérations du conseil intercommunal sont consignées dans un procès-verbal de séance, signé du président et du secrétaire.
- ² Toutes les mesures sont prises pour la conservation des procès-verbaux et autres documents annexes.

Article 18.

Attributions

- ¹ Le conseil intercommunal
 - a) Désigne son président, son vice-président et son secrétaire. Il nomme aussi deux scrutateurs et deux suppléants ;
 - b) Elit les membres du comité de direction et son président ;
 - c) Elit la commission de gestion ;
 - d) Fixe les indemnités des membres du conseil intercommunal, du comité de direction et de la commission de gestion ;
 - e) Vote sur les comptes ainsi que sur la gestion et adopte le budget ;

- f) Modifie les présents statuts, sous réserve des cas cités à l'article 126 al.2 LC ;
- g) Décide l'admission de nouvelles communes ;
- h) Autorise tout emprunt dans les limites du plafond d'endettement, fixé à 55 millions de frs. ;
- i) Adopte les règlements qui ne sont pas de la compétence du comité de direction, notamment ceux relatifs au transport et à l'épuration de l'eau ;
- j) Elabore son PGEEi et le tient à jour régulièrement. Les PGEE sont régis par les art. 21 LPEP et 5 OEaux ;
- k) Prend toutes décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts, notamment les autorisations générales prévues par la législation sur les communes.

B. Comité de direction - CODIR (exécutif)

Article 19.

(LC art. 115 al. 8, art. 121)

Composition

¹ Le comité de direction (CODIR) se compose de 7 membres d'exécutifs communaux en fonction, choisis par le conseil intercommunal selon la représentativité suivante :

- *Communes de Payerne et Fétigny* : 2
- *Commune de Corcelles-près-Payerne* : 1
- *Commune de Montagny* : 1
- *Communes de (anc. AIPG) Estavayer, Cugy, Les Montets, Nuvilly, Sévaz, Treytorrens, Champtauroz* : 1
- *Communes de (anc. AGMV) Grandcour, Missy, Vallon et Chevroux* : 1
- *Communes de Corserey et Torny* : 1

² Un minimum de deux membres par canton est requis.

³ En cas de vacance, le conseil intercommunal pourvoit sans retard à la désignation d'un remplaçant pour la fin de la législature en cours.

⁴ Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du comité de direction perd sa qualité de membre de l'exécutif de sa commune.

⁵ Les membres du comité de direction sont rééligibles.

⁶ Un directeur d'exploitation siègera également au sein du comité de direction (8^{ème} membre) avec voix consultative.

Article 20.

Organisation

¹ A l'exception du président nommé par le conseil intercommunal, le comité de direction s'organise lui-même.

² Il nomme un vice-président et un secrétaire, ce dernier pouvant être celui du conseil intercommunal.

Article 21.

Séances

¹ Le président ou, à son défaut, le vice-président convoque le comité de direction lorsqu'il le juge utile ou à la demande de la moitié des autres membres.

² Les délibérations du comité de direction sont consignées dans un procès-verbal de séance, signé du président et du secrétaire, ou de leurs remplaçants.

Article 22.

(LC art. 65)

Quorum

¹ Le comité de direction ne peut prendre de décision que si la majorité absolue de ses membres est présente.

² Chaque membre issu d'un exécutif communal a droit à une voix.

³ Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du président l'emporte.

Article 23.

(LC art. 67 al. 1)

Représentation

¹ L'association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président du comité de direction et du secrétaire ou de leurs remplaçants.

Article 24.

(LC art. 115 al. 9 et 122)

Attributions

- ¹ Le comité de direction a notamment les attributions suivantes :
- a) Veiller à l'exécution des buts de l'association, conformément aux décisions prises par le conseil intercommunal et prendre toutes les mesures utiles à cet effet ;
 - b) Exercer les attributions qui lui sont déléguées par le conseil intercommunal ;
 - c) Exercer les attributions dévolues aux exécutifs communaux, pour autant que ces attributions ne soient pas confiées par la loi ou les statuts au conseil intercommunal ;
 - d) Exercer à l'égard du personnel les droits et obligations de l'employeur ;
 - e) Engager un ou des mandataires pour l'exécution de certaines tâches particulières ;
 - f) Conclure les contrats nécessaires à la poursuite des buts de l'association.

C. Commission de gestion

Article 25.

(LC art. 93c, 116 et 125a, RCom art. 35)

Commission de gestion

¹ La commission de gestion, composée de 3 membres du conseil intercommunal, est élue par le conseil intercommunal au début de chaque législature pour la durée de celle-ci.

² Elle rapporte chaque année devant le conseil intercommunal sur les comptes et la gestion.

Titre III : Finances

Article 26.

(LC art. 115 al. 13 et 143)

Fortune

¹ L'association peut contracter des emprunts, notamment pour financer les frais d'étude, de construction, d'entretien, de renouvellement des immeubles, des installations et des ouvrages d'épuration.

² Le plafond d'endettement est fixé à 55 millions de francs.

Article 27.

Frais de fonctionnement et frais financiers

¹ Le total des frais de fonctionnement de L'Épaise (exploitation, entretien, administration) ainsi que des frais financiers (intérêts et amortissement) est partagé à raison de 80% et 20%, déterminant ainsi les montants à considérer pour la répartition entre membres, en fonction respectivement, du nombre d'équivalents-habitants (EH) et de la quantité d'eaux claires parasites (ECP). Ce partage constitue le 1^{er} facteur de la clé de répartition développée dans l'annexe 3 « Clé de répartition ».

² La part de chaque commune sur la charge polluante totale (EH) constitue le 2^{ème} facteur de la clé de répartition.

³ La part de chaque commune sur la quantité totale d'ECP (l/s) constitue le 3^{ème} facteur de la clé de répartition.

⁴ La prise en compte des subventions vaudoises et, le cas échéant, fribourgeoises sur les frais financiers se fait au prorata de la répartition intermédiaire (1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} facteur), laquelle permet d'établir le ratio des communes de chaque canton sur l'ensemble. Ce ratio constitue le 4^{ème} facteur de la clé de répartition.

⁵ En règle générale, et sauf modifications importantes, les données prises en compte (EH et ECP) dans la clé font l'objet d'une mise à jour tous les cinq ans au moins. La mise en application se fait rétroactivement sur l'année en cours.

Article 28.

Ressources

¹ L'association dispose des ressources suivantes :

- a) Les participations des communes membres ;
- b) Les subventions fédérales et cantonales ;
- c) L'emprunt ;
- d) D'autres participations éventuelles.

² Les participations des communes doivent être fixées de manière que les recettes totales provenant de leur encaissement couvrent :

- a) Les frais de fonctionnement ;
- b) Les amortissements nécessaires pour couvrir la valeur du capital des installations ;
- c) Les investissements planifiés pour l'extension, l'assainissement et le remplacement des installations, pour leur adaptation à des exigences légales ou pour des améliorations relatives à l'exploitation ;

d) Les intérêts.

³ Les communes membres supportent financièrement les tâches principales (par opposition aux tâches optionnelles, cf. Article 16, alinéa 2).

Article 29.

Facturation

¹ Les déficits d'exploitation sont facturés annuellement aux communes membres qui doivent s'en acquitter dans les 30 jours suivant la réception du décompte. Le comité de direction peut décider de percevoir des acomptes en cours d'exercice. Il en fixe l'échéance.

² Passé les délais, un intérêt de retard, identique au taux d'intérêt passif de l'emprunt, ou à défaut, celui que l'Etat de Vaud demande aux communes pour les comptes-courants débiteurs, sera demandé.

Article 30.

(LC art. 125 et 125c)

Comptabilité

¹ L'association tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité des communes. Le budget est approuvé par le conseil intercommunal avant le 30 septembre et les comptes avant le 15 avril.

² Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du préfet du district de la Broye-Vully dans le mois qui suit leur approbation.

Article 31.

(RCCom art. 25)

Exercice comptable

¹ L'exercice commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Article 32.

(LC art. 125c)

Information des communes membres

¹ Le budget, les comptes et le rapport de gestion sont transmis aux communes membres.

Titre IV : Impôts

Article 33.

Impôts

¹ L'association est exonérée de toutes les taxes et de tous les impôts communaux.

Titre V : Utilisation du domaine public – Arbitrage - Dissolution

Article 34.

Domaine public

- ¹ Les communes membres autorisent l'association à disposer gratuitement du domaine public communal pour la pose de canalisations de transport d'eaux usées.
- ² Dans ce cadre, les exécutifs sont autorisés à octroyer des servitudes sur le domaine privé de la commune.
- ³ L'association supporte les frais de déplacement d'ouvrages communaux lorsqu'un tel déplacement est rendu nécessaire pour la pose de canalisations.

Article 35.

(LC art. 127 et 111)

Arbitrage

- ¹ Les contestations entre une ou plusieurs communes membres, résultant de l'interprétation et de l'application des présents statuts, sont tranchées par un tribunal arbitral (article 127 LC).

Article 36.

(LC art. 127 et 111)

Dissolution

- ¹ L'association est dissoute par la volonté de tous les organes délibérants. Au cas où tous les législatifs moins un prendraient la décision de renoncer à l'association, celle-ci serait également dissoute.
- ² La liquidation s'opère par les soins des organes de l'association. Envers les tiers, les communes sont responsables solidairement des dettes de l'association.
- ³ La dissolution doit être ratifiée par l'autorité délibérante de chaque commune associée et communiquée au Conseil d'État.
- ⁴ A défaut d'accord, les droits des communes membres sur l'actif de l'association de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif sont déterminés conformément à l'Article 35.

Titre VI : Entrée en vigueur

Article 37.

Entrée en vigueur

- ¹ Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par les Conseils d'État respectifs des cantons de Vaud et Fribourg.

Ainsi déposés par préavis par la Municipalité de Champtauroz, le

Le(la) Syndic(que) :

.....

Le(la) Secrétaire :

.....

Ainsi adoptés par le Conseil général de Champtauroz, le

Le(la) Président(e) :

.....

Le(la) Secrétaire :

.....

Ainsi déposés par préavis par la Municipalité de Chevroux, le

Le(la) Syndic(que) :

.....

Le(la) Secrétaire :

.....

Ainsi adoptés par le Conseil général de Chevroux, le

Le(la) Président(e) :

.....

Le(la) Secrétaire :

.....

Ainsi déposés par préavis par la Municipalité de Corcelles-près-Payerne, le

Le(la) Syndic(que) :

.....

Le(la) Secrétaire :

.....

Ainsi adoptés par le Conseil communal de Corcelles-près-Payerne, le

Le(la) Président(e) :

.....

Le(la) Secrétaire :

.....

Ainsi déposés par préavis par la Municipalité de Grandcour, le

Le(la) Syndic(que) :

.....

Le(la) Secrétaire :

.....

Ainsi adoptés par le Conseil communal de Grandcour, le

Le(la) Président(e) :

.....

Le(la) Secrétaire :

.....

Ainsi déposés par préavis par la Municipalité de Missy, le

Le(la) Syndic(que) :

.....

Le(la) Secrétaire :

.....

Ainsi adoptés par le Conseil général de Missy, le

Le(la) Président(e) :

.....

Le(la) Secrétaire :

.....

Ainsi déposés par préavis par la Municipalité de Payerne, le

Le(la) Syndic(que) :

.....

Le(la) Secrétaire :

.....

Ainsi adoptés par le Conseil communal de Payerne, le

Le(la) Président(e) :

.....

Le(la) Secrétaire :

.....

Ainsi déposés par préavis par la Municipalité de Treytorrens, le

Le(la) Syndic(que) :

.....

Le(la) Secrétaire :

.....

Ainsi adoptés par le Conseil général de Treytorrens, le

Le(la) Président(e) :

.....

Le(la) Secrétaire :

.....

Ainsi adoptés par l'assemblée communale de Corserey, le

Le(la) Syndic(que) :

.....

Le(la) Secrétaire :

.....

Ainsi adoptés par le Conseil général de Cugy, le

Le(la) Président(e) :

.....

Le(la) Secrétaire :

.....

Ainsi adoptés par le Conseil général de Estavayer, le

Le(la) Président(e) :

.....

Le(la) Secrétaire :

.....

Ainsi adoptés par l'assemblée communale de Fétigny, le

Le(la) Syndic(que) :

.....

Le(la) Secrétaire :

.....

Ainsi adoptés par l'assemblée communale de Les Montets, le

Le(la) Syndic(que) :

.....

Le(la) Secrétaire :

.....

Ainsi adoptés par le Conseil général de Montagny, le

Le(la) Président(e) :

.....

Le(la) Secrétaire :

.....

Ainsi adoptés par l'assemblée communale de Nuvilly, le

Le(la) Syndic(que) :

.....

Le(la) Secrétaire :

.....

Ainsi adoptés par l'assemblée communale de Sévaz, le

Le(la) Syndic(que) :

.....

Le(la) Secrétaire :

.....

Ainsi adoptés par l'assemblée communale de Tornay, le

Le(la) Syndic(que) :

.....

Le(la) Secrétaire :

.....

Ainsi adoptés par l'assemblée communale de Vallon, le

Le(la) Syndic(que) :

.....

Le(la) Secrétaire :

.....

Approuvés par le Conseil d'Etat du canton de Vaud dans sa séance du

L'atteste, le Chancelier :

Approuvés par le Conseil d'Etat du canton de Fribourg, le

Le Président :

.....

La Chancelière d'Etat :

.....

ANNEXES

Liste mise à jour de toutes les annexes

ANNEXE	DENOMINATION	MISE A JOUR
Annexe 1	Dispositions transitoires	17.07.18
Annexe 2	Inventaire des ouvrages	NEANT
Annexe 3	Clé de répartition	EXEMPLE
Annexe 4	Conseil intercommunal - Répartition des suffrages	EXEMPLE
Annexe x	Convention L'Eparse – Corcelles-près-Payerne	EN COURS
Annexe x	Convention L'Eparse -Montagny	EN COURS
Annexe x	Convention L'Eparse -Grandcour	EN COURS
Annexe x	Convention L'Eparse - Payerne	EN COURS
Annexe y	Tâches optionnelles – Commune(s) de ...	A VENIR
Annexe		
Annexe		